

AFRIQUE DU SUD – loi sur la Gestation pour autrui -

Ce document est une traduction faite en collaboration avec l'association Maia, et donc perfectible.

Le texte original en anglais est disponible sur le site

<http://web.uct.ac.za/depts/ci/plr/pdf/bills/120803draft.pdf> République d'Afrique du Sud Le Projet de Loi des Enfants (Ministère du Développement Social)

Projet de Loi

Dans le but de définir les droits et les responsabilités des enfants; afin de définir les responsabilités et les droits des parents ; afin de déterminer les principes et les directives pour la protection des enfants et l'amélioration de leur bien-être ; afin de déterminer les difficultés concernant la protection et le bien-être des enfants, surtout ceux qui sont le plus vulnérables ; afin de renforcer les lois associées au bien-être et a la protection des enfants ; et afin de subvenir aux difficultés circonstanciées.

Chapitre 20

285. L'accord pour la Gestation pour Autrui doit être écrit et confirmé par la Haute Cour

286. Consentement du mari, de la femme ou du partenaire

287. L'origine génétique de l'enfant

288. La confirmation par la Cour

289. La Fécondation Artificielle de la Mère Gestationnelle

290. Les effets de l'accord de la Gestation pour Autrui sur le statut de l'enfant

291. La fin de l'accord de la Gestation pour Autrui

292. Les effets de la fin de l'accord de la Gestation pour Autrui

293. L'avortement

294. Les paiements interdits pour ce qui est de la Gestation pour Autrui

295. L'identité des parties

296. Les infractions et les pénalités

L'accord de Gestation pour Autrui doit être écrit et confirmé par la Haute Cour

285. (1) Aucun accord de gestation pour Autrui ne sera valable a moins que –

(a) l'accord soit écrit et signé par toutes les parties ;

(b) l'accord soit enregistré en République d'Afrique du Sud

(c) au moins l'un parents intentionnels, ou le parent intentionnel s'il est célibataire, cette personne, soit domiciliée en République d'Afrique du Sud au moment de l'enregistrement de l'accord ;

(d) la mère gestationnelle et son mari ou partenaire, si elle en a, soient, sous réserve de la sous-section (2) ci-dessous, domiciliés en République d'Afrique du Sud au moment de l'enregistrement de l'accord ;

(e) l'accord soit confirmé par la Haute Cour dans le domaine de juridiction ou la commission des parents ou les parents sont domiciliés ou on l'habitude de résider ;

(2) une Cour peut, selon une bonne raison, disposer de la procédure exposée dans la sous-section

(1) (d) ci-dessus.

Le consentement du mari, de la femme ou du partenaire

286. (1) Lorsqu'un parent intentionnel est marié ou engagé dans une relation, sa femme, son mari ou partenaire doit donner son accord par écrit à l'engagement et le mari, la femme ou le partenaire participe à cet arrangement.

(2) Lorsque la mère gestationnelle est mariée ou engagée dans une relation, son mari ou partenaire doit donner son accord par écrit à l'engagement et ainsi ce mari ou partenaire participe à un tel arrangement.

(3) Lorsque le mari ou partenaire de la mère gestationnelle qui n'est pas le père génétique de l'enfant refuse sans raison valable de donner son accord, la Cour peut confirmer cet accord.

L'origine génétique de l'enfant

287. Aucun accord de Gestation pour Autrui ne peut être valable à moins que la conception de l'enfant envisagée dans l'accord soit établie par l'utilisation des gamètes des deux parents demandeurs ou, si cela n'est pas possible pour des raisons biologiques, médicales ou tout autre raison valable, les gamètes d'au moins un des parents demandeurs ou, lorsque le parent demandeur est célibataire, les gamètes de cette personne.

La confirmation par la Cour

288. (1) Une Cour peut ne pas valider l'accord d'une Gestation pour autrui à moins que cela soit ne soit satisfait par le fait que :

(a) le parent ou les parents demandeur(s) ne soi(en)t pas capable(s) de donner naissance à un enfant et que la condition soit définitive et irréversible ;

(b) le ou les parent(s) demandeur(s) –

(i) soient en accord avec l'Acte afin de s'engager

(ii) soient à tous les égards des personnes convenables pour être parents de l'un enfant qui va être conçu ; et

(iii) comprennent et acceptent les conséquences de l'accord, de cet Acte, et leurs droits et obligations.

(c) la mère gestationnelle –

(i) est, selon les termes de cet Acte, capable d'entrer dans l'accord ;

(ii) est à tous les égards une personne appropriée pour agir en tant que mère gestationnelle ;

(iii) comprend et accepte les conséquences légales de l'accord et de l'Acte, ses droits et obligations ;

(iv) n'utilise pas la Gestation pour Autrui comme une source de revenu ;

(v) sa motivation à participer à l'accord est altruiste et non commerciale ;

(vi) peut rendre compte d'au moins une grossesse et un accouchement viable ; et

(vii) a un ou des enfant(s) vivants à elle.

(d) l'accord comprend les provisions suffisantes pour la garde, les soins, l'éducation et le bien-être général de l'enfant qui va naître dans une maison avec une vie équilibrée, incluant la place de l'enfant en cas de décès des parents demandeurs ou de l'un d'eux, ou de leur divorce ou séparation avant la naissance de l'enfant ;

(f) en général, en tenant compte des cas personnels et des situations familiales de toutes les parties concernées, mais surtout des intérêts de l'enfant qui va naître, l'accord devrait être confirmé.

(2) Dans le but d'examiner l'accord pour confirmation, des arguments concluants doivent être présentés ; ces arguments concernent –

- (a) l'inaptitude de la femme demandeuse à donner naissance à un enfant vivant et la permanence et l'irréversibilité de cette inaptitude ;
 - (b) la capacité physique et psychologique de la mère gestationnelle à agir ainsi ;
 - (c) la capacité psychologique des parents demandeurs à accepter la qualité d'être parent de l'enfant ;
 - (d) les circonstances familiales des parents et de la mère gestationnelle ; et
 - (e) tout autre élément que la Cour estime nécessaire.
- (3) L'accord de la mère gestationnelle doit être soumis à la Cour.

La Fécondation Artificielle de la mère gestationnelle

289. (1) Aucune fécondation artificielle de la mère gestationnelle ne doit avoir lieu –

- (a) avant la confirmation de l'accord de la mère gestationnelle par la Cour ;
- (b) après l'intervalle de 18 mois à partir de la date de confirmation de l'accord en question par la Cour.

(2) Toute fécondation artificielle de la mère gestationnelle dans le cadre de la réalisation d'un accord envisagé dans la Loi sera effectuée conformément aux conditions de la Loi sur le Tissu Humain (Loi no 65 de 1983).

Effets de l'accord de la Gestation pour Autrui sur le statut de l'enfant

290. (1) Les effets de l'accord d'une Gestation pour Autrui seront –

- (a) tout enfant né d'une mère gestationnelle conformément à l'accord est en tous points l'enfant du ou des parent(s) demandeur(s) à partir de la naissance de l'enfant ;
- (b) la mère gestationnelle sera obligée de remettre l'enfant au ou aux parent(s) demandeur(s) dès que possible après la naissance ;
- (c) la mère gestationnelle ou le mari, partenaire ou parents n'auront pas de droits parentaux ou de garde de l'enfant ;
- (d) la mère gestationnelle ou le mari, partenaire ou parents n'auront pas de droits d'approche sur l'enfant sauf en cas d'accord entre les parties ;
- (e) selon les sections 291 et 293, l'accord de la Gestation pour Autrui ne doit pas être résilié après la fécondation artificielle de la mère gestationnelle ; et
- (f) l'enfant n'aura pas de revendication concernant l'entretien ou la descendance à l'encontre de la mère gestationnelle, son mari ou partenaire ou ses parents.

(2) Tout accord de Gestation pour Autrui qui ne suit pas les conditions de cette Loi ne sera pas valide et tout enfant né de l'exécution d'une telle disposition ne sera pas considéré comme étant l'enfant de la femme qui lui a donné naissance.

La fin de l'accord d'une Gestation pour Autrui

291. (1) Une mère gestationnelle qui est aussi le parent génétique de l'enfant en question peut, à n'importe quel moment avant l'intervalle d'une période de 60 jours après la naissance, résilier l'accord de Gestation pour autrui en remplissant un avis écrit avec la Cour.

(2) La Cour résiliera l'arrangement enregistré conformément à la section 285 sur la conclusion que, après l'avis aux parties concernant l'accord et une audition, la mère gestationnelle a volontairement résilié l'accord et qu'elle comprend les effets de la résiliation, et la Cour peut émettre toute autre règle si c'est dans les meilleurs intérêts de l'enfant.

(3) La mère gestationnelle n'est redevable de rien envers les parents demandeurs lorsqu'elle exerce ses droits de résiliation conformément à cette section, sauf pour la compensation des paiements effectués par les parents demandeurs selon les termes de la section 294.

Les effets de la fin d'un accord de Gestation pour Autrui

292. Les effets de la fin d'un accord de Gestation pour Autrui dans les termes de la section 291 sont les suivants –

- (a) quand l'accord est résilié après la naissance de l'enfant, tout droit parental établi dans les termes de la section 290 sera résilié et sera donné à la mère gestationnelle, son mari ou partenaire, s'il y en a, ou sinon au père demandeur.
- (b) quand l'accord est résilié avant la naissance de l'enfant, l'enfant est l'enfant de la mère gestationnelle, de son mari ou partenaire, s'il y en a, sinon du père demandeur, dès la naissance de l'enfant ;
- (c) la mère gestationnelle et son mari ou partenaire, s'il y en a, ou s'il n'y en a pas, le père demandeur, sont obligés d'accepter les obligations parentales ;
- (d) conformément aux sous-sections (a) et (b) ci-dessus, les parents demandeurs n'auront aucun droit parental et ne pourront obtenir de tels droits que par l'adoption ;
- (e) conformément aux sous-sections (a) et (b) ci-dessus, l'enfant ne peut prétendre à l'entretien ou à la succession à l'encontre des parents demandeurs ou tout autre parents.

Avortement

293. (1) L'accord d'une Gestation pour autrui est résilié en cas d'avortement qui pourrait être fait selon les termes de la Loi sur le Choix sur la fin d'une Grossesse, 1996 (Loi no 92 de 1996).

(2) Pour la détermination de la Loi sur le Choix sur la fin d'une Grossesse, 1996 (Loi no 92 de 1996), la décision de procéder à un avortement incombera à la mère gestationnelle, mais les parents demandeurs seront en tous les cas informés sur les circonstances et autorisés à consulter la mère gestationnelle avant son avortement.

(4) La mère intentionnelle n'encourra pas de responsabilité à l'encontre des parents demandeurs pour exercer son droit à l'avortement conformément à cette section exceptée pour la compensation de tout paiement fait par les parents demandeurs selon les termes de la section 294 ou la décision d'avorter est prise pour des raisons autres que médicales.

Paiements interdits pour ce qui est de la Gestation pour Autrui

294. (1) D'après les conditions des sous-sections (2) et (3), aucune personne en relation avec l'accord de la Gestation pour Autrui ne donnera ou promettra de donner à quiconque, ou recevra de quelque personne que ce soit, un avantage ou une compensation financière ou autre.

(2) Aucune promesse ou accord pour le paiement d'une quelconque indemnisation à la mère gestationnelle ou toute autre personne en relation avec l'accord de Gestation pour Autrui ou avec l'exécution d'un tel accord ne sera applicable, sauf –

(a) indemnisation pour les dépenses qui sont en relation directe avec la fécondation artificielle et la grossesse de la mère gestationnelle, la naissance de l'enfant et la confirmation de l'accord de Gestation pour Autrui ;

(b) perte de l'argent par la mère gestationnelle due à l'accord de la Gestation pour Autrui ;

(c) assurance pour couvrir la mère gestationnelle de toute chose qui pourrait la mener à la mort ou à un handicap du à la grossesse.

(3) Toute personne qui fournit une aide professionnelle légale ou médicale de bonne foi avec en vue la confirmation de l'accord de la Gestation pour Autrui selon les termes de la section 288 ou dans le cadre de l'exécution d'un tel accord, aura donc droit à une indemnisation raisonnable.

Identité des parties

295. (1) L'identité des parties selon les procédures de la Cour en rapport a l'accord de la Gestation pour Autrui ne sera pas publiée sans le consentement écrit des parties concernées.

(2) Personne ne peut publier des faits qui révèlent l'identité d'une personne née à la suite d'un accord de Gestation pour Autrui.

Infractions et punitions

296. (1) Personne ne peut féconder artificiellement une femme dans le cadre de l'exécution d'un accord de Gestation pour Autrui ou ne peut prêter assistance dans une telle fécondation artificielle, à moins que cette fécondation artificielle ne soit autorisée par la Cour selon les termes des conditions de cette Loi.

(2) Personne ne pourra, en aucune manière pour ou dans le but d'une indemnisation, faire savoir que telle personne va ou peut vouloir s'engager dans un accord de Gestation pour Autrui.